

C.H. NORD-MAYENNE
RECU LE
- 9 JAN. 2019
DIRECTION



PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture
Affaire suivie par Bruno Coulangue
53200 Château-Gontier
02.53.54.54.52
pref-associations@mayenne.gouv.fr

Le numéro W533005457
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W533005457

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le sous-préfet de Château-Gontier

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **13 décembre 2018**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION "PATRIMOINE HOSPITALIER DE MAYENNE"

dont le siège social est situé : 229 boulevard Paul Lintier
53100 Mayenne

Décision prise le : **15 novembre 2018**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Laval, le 03 janvier 2019



Pour le sous-préfet
de Château-Gontier
La secrétaire générale
Christèle TILY

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

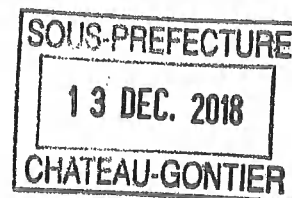
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
« PATRIMOINE HOSPITALIER DE MAYENNE »**



ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Patrimoine Hospitalier de Mayenne.**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet toute action visant à :

- Répertorier, collecter, préserver et valoriser le patrimoine hospitalier de Mayenne - tant documentaire que mobilier et immobilier - et son histoire.
- Promouvoir sa connaissance et son accès auprès du public au moyen d'expositions, de publications, de conférences.
- Communiquer sur les projets et le devenir des sites hospitaliers et de leurs activités.
- Conforter son action en partenariat avec l'établissement hospitalier, Mayenne communauté, les sociétés d'histoire et de patrimoine et en particulier les différentes sociétés d'histoire de la médecine.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé Centre Hospitalier du Nord-Mayenne, 229 bd. Paul Lintier – CS 60102 - 53 103 MAYENNE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle. La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale. Tous les membres ont droit de vote.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave lié à la mise en cause des statuts ou à l'atteinte à l'objet de l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Bruno LIZEE, Président ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Xavier LESEGRETAIN, Secrétaire ;
- 4) Jean-Claude LAVANDIER, Trésorier.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Mayenne le 20 novembre 2018.

Pour le bureau :

Le Président
Docteur Bruno LIZEE



Le secrétaire
Xavier LESEGRETAIN



Le Trésorier
Docteur Jean-Claude LAVANDIER

